

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
(L'UNIVERSITÉ)

ET

LE SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
(SAREUS | AFPC - FTQ)
(LE SYNDICAT)

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT APPELÉES « LES PARTIES »

OBJET : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-4.04

CONSIDÉRANT La convention collective signée le 3 octobre 2023 entre l'Université de Sherbrooke et le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université de Sherbrooke (SAREUS | AFPC-FTQ), notamment l'article 2-4.04;

CONSIDÉRANT Les intentions des parties lors de la négociation de la convention collective;

CONSIDÉRANT Les discussions entre les parties.

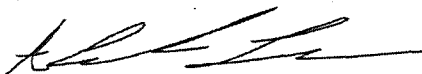
EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la lettre d'entente;
2. L'article 2-4.04 de la convention signée le 3 octobre 2023 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

"À l'exclusion des documents qu'elle déclare confidentiels conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, l'Université rend disponible simultanément au Syndicat et aux membres de l'assemblée de l'Université, du conseil d'administration, du conseil universitaire, du conseil des études et du conseil de la recherche les documents des réunions de ces instances, notamment leurs procès-verbaux et ceux du comité de direction de l'Université. Dans les meilleurs délais, l'Université transmet également au Syndicat tout document non confidentiel déposé séance tenante."

3. La présente ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée par l'une ou l'autre des parties;

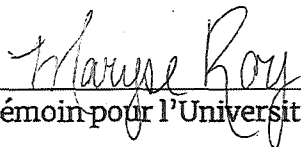
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Sherbrooke (QC), ce 27^e jour d'octobre 2023.



Université de Sherbrooke



LE SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT DE
L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE
(SAREUS | AFPC - FTQ)



Témoin pour l'Université

Témoin pour le Syndicat